

ENTENTE

CONCERNANT LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS DE PIÉGEAGE

À DES FINS ALIMENTAIRES, RITUELLES OU SOCIALES

ET

CONCERNANT LE DÉVELOPPEMENT ET LA

GESTION DES RESSOURCES FAUNIQUES

ENTRE

LA NATION MICMAC DE GESPEG, ci-après appelée « Gespeg », représentée par son conseil de bande, ci-après appelé le « Conseil », dûment représenté par son chef, M^{me} Linda Jean

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ci-après appelé « le Québec », représenté par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, M. Pierre Corbeil, ci-après désigné « MRNF », et le ministre délégué aux Affaires autochtones, M. Geoffrey Kelley,

Ci-après appelés « les parties »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE l'article 24.1 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1) et ses modifications subséquentes autorise le gouvernement du Québec à conclure, avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande, des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de la loi, dans le but de mieux concilier les nécessités de la conservation et de la gestion de la faune avec les activités des autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales ou de faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par les autochtones;

ATTENDU QUE les activités de piégeage constituent des activités importantes pour Gespeg;

ATTENDU QUE Gespeg et le Québec désirent préciser leurs relations concernant la pratique des activités de piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales ainsi que le développement et la gestion des ressources fauniques;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

L'entente a pour objet de déterminer les modalités facilitant l'exercice des activités de piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales des Micmacs de Gespeg et d'établir les responsabilités de gestion du Conseil concernant ces activités. De plus, la présente entente a pour objet de déterminer les modalités de développement et de gestion des ressources fauniques sur le terrain avec des droits exclusifs de piégeage mis à la disposition du Conseil.

2. BÉNÉFICIAIRES

La présente entente s'applique aux Micmacs de Gespeg, conformément à la liste des membres de la bande établie en vertu de l'article 10 de la *Loi sur les Indiens* (L.R.C., c. I-5).

3. PORTÉE DE L'ENTENTE

- 3.1 La présente entente entre le Québec et Gespeg est conclue dans un esprit de coopération et d'harmonisation, et ce, sans préjudice aux négociations en cours ou à venir sur les relations entre le Québec et Gespeg ou à toute autre entente susceptible de résulter de ces négociations.
- 3.2 La présente entente ne constitue pas une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (L.R.C. 1985, app. II, no 44, annexe B), n'affecte pas les droits constitutionnels des parties et ne doit pas être interprétée d'aucune façon comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traité ou d'un autre droit. La présente entente vise à convenir d'un aménagement des activités de piégeage réalisées par les Micmacs de Gespeg ainsi qu'à faciliter le développement et la gestion des ressources fauniques sur le terrain avec des droits exclusifs de piégeage mis à la disposition du Conseil.
- 3.3 La présente entente n'a pas pour effet d'empêcher ou d'entraver le développement économique du Québec, y compris le droit au développement des ressources naturelles sur le territoire. Cependant, les dispositions de la présente entente l'emportent sur les dispositions incompatibles des chapitres III, IV et VI de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et des règlements en ce qui concerne le piégeage et toute activité connexe prévue par la présente entente.

4. GÉNÉRALITÉS

- 4.1 Gespeg considère que ses activités de piégeage doivent se faire dans le plus grand respect de la faune et de la flore, en harmonie avec la nature, dans le même esprit ayant guidé ses ancêtres. Gespeg est très préoccupée par la situation des espèces menacées de disparition, en voie d'extinction ou dans un état précaire. Elle estime que ces espèces ne doivent pas faire l'objet de prélèvement et que ses membres doivent respecter les mesures mises en place pour les protéger adéquatement.
- 4.2 Lors de toute activité de piégeage, un Micmac de Gespeg, qui veut se prévaloir des dispositions de la présente entente, doit avoir en sa possession soit l'attestation soit l'autorisation et, selon le cas, le droit d'accès prévus aux paragraphes 7.2, 7.3 et 7.8 de la présente entente, ou encore le permis approprié l'autorisant à pratiquer cette activité. Sur demande d'un agent de protection de la faune ou d'un assistant à la protection de la faune, il doit exhiber l'attestation, l'autorisation, le droit d'accès ou le permis approprié à l'activité pratiquée.
- 4.3 Un Micmac de Gespeg, qui veut se prévaloir des dispositions de la présente entente lors de ses activités de piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, doit agir en conformité avec les dispositions de la présente entente. À défaut, les recours prévus par la législation peuvent être appliqués et le Conseil peut lui imposer des mesures disciplinaires appropriées.
- 4.4 Un Micmac de Gespeg, qui veut se prévaloir des dispositions de la présente entente lors de ses activités de piégeage à des fins autres qu'alimentaires, rituelles ou sociales, doit agir en conformité avec les dispositions applicables de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et ses règlements.
- 4.5 Un Micmac de Gespeg qui ne désire pas se prévaloir de la présente entente, peut obtenir le certificat et les permis nécessaires à la pratique des activités de piégeage, selon les conditions générales d'exercice pour le piégeage prévues par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et ses règlements.
- 4.6 Les droits et obligations contenus dans la présente entente ne peuvent pas être cédés, en tout ou en partie.
- 4.7 En aucun temps, le Québec ne peut être tenu responsable des dommages corporels ou matériels subis par le Conseil, les Micmacs de Gespeg, leurs invités, leurs employés et les autres usagers sur le terrain avec des droits exclusifs de piégeage mis à la disposition du Conseil, pour la durée de la présente entente.

5. TERRITOIRE DE L'ENTENTE

- 5.1 Un Micmac de Gespeg peut pratiquer ses activités de piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales selon les dispositions de la présente entente sur l'aire de pratique composée des unités de gestion des animaux à fourrure (UGAF) 70 et 71, décrite à l'annexe 1 et représentée par la carte ci-jointe, incluant le terrain de piégeage visé par l'article 6 de la présente entente. Cependant, sont soustraits de cette aire de pratique les terrains de piégeage pour lesquels ont été alloués par bail les droits exclusifs de piégeage.
- 5.2 La présente entente n'autorise pas un Micmac de Gespeg à piéger dans les endroits où le piégeage est prohibé par la législation du Québec.
- 5.3 Les parties ont un grand souci de respecter les terres du domaine privé. Par conséquent, elles conviennent qu'un Micmac de Gespeg doit obtenir l'autorisation du propriétaire foncier ou de son mandataire avant de circuler sur les terres du domaine privé pour pratiquer ses activités de piégeage. Il doit également obtenir l'autorisation du pourvoyeur s'il désire piéger sur une pourvoirie qui détient les droits exclusifs de piégeage.

6. TERRAINS DE PIÉGEAGE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU CONSEIL

Pour la durée de la présente entente, le Conseil a la jouissance, sans frais et sans la nécessité de signer le formulaire de bail habituellement utilisé par le MRNF, des droits exclusifs de piégeage sur le terrain de piégeage situé dans la zec York-Baillargeon, représenté par l'annexe 2 de la présente entente.

7. RESPONSABILITÉS DU CONSEIL

- 7.1 Le Conseil prend sous sa responsabilité les activités de piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales des Micmacs de Gespeg visées par la présente entente.
- 7.2 Le Conseil peut, aux fins alimentaires, rituelles ou sociales, délivrer à un Micmac de Gespeg, qui en fait la demande et qui rencontre les conditions d'obtention élaborées par le Conseil, une attestation de piégeage individuelle.
- 7.3 Le Conseil peut, aux fins alimentaires, rituelles ou sociales, délivrer à un Micmac qu'il a désigné une autorisation de piégeage communautaire. Il indique sur toute autorisation le nom de la personne désignée, les dates, les endroits, les espèces et les contingents pour lesquels l'autorisation est valide. Le Conseil transmet, dans les plus brefs délais et préalablement à la tenue de l'activité, une copie de toute autorisation de piégeage communautaire à la Direction de la protection de la faune de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.
- 7.4 Pour des raisons de sécurité, le Conseil s'assure que, pour l'obtention de toute attestation ou autorisation, tout piégeur a les connaissances suffisantes concernant le maniement des engins de piégeage et des armes à feu.
- 7.5 Le Conseil tient un registre contenant les renseignements concernant les attestations de piégeage individuelles et les autorisations de piégeage communautaires délivrées aux Micmacs de Gespeg.
- 7.6 Selon ce qui est convenu entre les parties ou dans le cas de vérification particulière, le Conseil fournit sur demande à un agent de protection de la faune les renseignements contenus dans le registre prévu au paragraphe 7.5 de la présente entente. Le Conseil fournit au comité de suivi, prévu par l'article 10 de la présente entente, les renseignements contenus dans ce registre nécessaires à l'application et au suivi de l'entente.
- 7.7 Sur le terrain de piégeage situé dans la zec York-Baillargeon mis à la disposition du Conseil, le Conseil peut ériger un bâtiment aux fins de la pratique de l'activité de piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, en respectant les normes et conditions prévues par le *Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures* édicté par le décret n° 1027-99 du 8 septembre 1999 et ses modifications subséquentes.
- 7.8 Le Conseil peut émettre, à un Micmac de Gespeg qui en fait la demande et qui rencontre les conditions établies par la présente entente et par le Conseil, un droit d'accès permettant la pratique d'activités de piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales sur le terrain de piégeage situé dans la zec York-Baillargeon. Le Conseil tient un registre contenant les renseignements concernant les droits d'accès délivrés à ces fins. Le Conseil fournit sur demande à un agent de protection de la faune les renseignements contenus dans ce registre et fournit au comité de suivi, prévu par l'article 10 de la présente entente, les renseignements contenus dans ce registre nécessaires à l'application et au suivi de l'entente.
- 7.9 Pour des fins de gestion de la faune, le Conseil remet au MRNF, avant le 1^{er} juin de chaque année, un rapport annuel concernant les activités visées par la présente entente.

8. MODALITÉS DE PIÉGEAGE

- 8.1 Pour pratiquer des activités de piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales sur l'aire de pratique définie à l'article 5 de la présente entente, un Micmac de Gespeg n'est pas tenu de détenir un certificat du chasseur ou du piégeur codé « P » délivré par le MRNF, ni de permis de piégeage pour les UGAF 70 et 71.
- 8.2 Pour pratiquer des activités de piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales sur le terrain de piégeage situé dans la zec York-Baillargeon et mis à la disposition du Conseil, un Micmac de Gespeg doit être titulaire du droit d'accès délivré par le Conseil, prévu au paragraphe 7.8 de la présente entente.
- 8.3 Activités de piégeage individuelles :
- 8.3.1 Pour exercer des activités de piégeage individuelles à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, un Micmac de Gespeg doit se procurer une attestation de piégeage individuelle délivrée par le Conseil.
- 8.3.2 Les espèces, les limites de prises, les engins et les périodes de piégeage sont ceux autorisés par le *Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures* édicté par l'arrêté ministériel n° AM 99026 du 31 août 1999 et ses modifications subséquentes.
- 8.3.3 Pour les espèces qui le requièrent, un Micmac de Gespeg doit enregistrer ses prises selon les dispositions prévues par le *Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures*. Toutefois, sur l'aire de pratique décrite à l'article 5 de la présente entente, lorsqu'en vertu de son attestation de piégeage individuelle il enregistre ses prises auprès d'un agent de protection de la faune, d'un préposé à cette fin ou d'une personne autorisée par le MRNF, il n'est pas tenu de payer les droits d'enregistrement.
- 8.3.4 Un Micmac de Gespeg, en vertu de son attestation de piégeage individuelle, ne peut pas vendre la fourrure brute des animaux qu'il a capturés.
- 8.3.5 Un Micmac de Gespeg, qui désire se prévaloir des dispositions de la présente entente lors de ses activités de piégeage à des fins autres qu'alimentaires, rituelles ou sociales, doit détenir un certificat du chasseur ou du piégeur codé « P » valide délivré par le MRNF, et le permis approprié selon l'endroit où il exerce ses activités de piégeage.
- 8.4 Activités de piégeage communautaires :
- 8.4.1 Un Micmac de Gespeg qui pratique une activité de piégeage communautaire doit être titulaire d'une autorisation valide prévue à cette fin et délivrée par le Conseil.
- 8.4.2 Les engins de piégeage autorisés selon les espèces sont ceux prévus par le *Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures*.
- 8.4.3 Un Micmac de Gespeg qui exerce une activité de piégeage communautaire doit remettre au Conseil tous les animaux capturés dans le cadre de cette activité.
- 8.4.4 Pour les activités de piégeage communautaires, le Conseil peut autoriser annuellement la capture de cinq castors et de quatre ours noirs. Ces activités ont lieu entre le 1^{er} août et le 1^{er} avril, pour le castor, et, pour l'ours noir, entre le 15 mai et le 30 juin.

9. CODE DE PRATIQUE

Le Conseil peut élaborer un code de pratique concernant les activités de piégeage de Gespeg. En pareil cas, il doit le transmettre pour avis au MRNF. En cas de conflit entre les dispositions du code et les dispositions de la présente entente, ces dernières prévalent.

10. GESTION ET MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE

- 10.1 Les parties conviennent de mettre sur pied un comité de suivi pour assurer la mise en oeuvre et la gestion de la présente entente. Le comité est formé de quatre représentants dont deux sont nommés par le MRNF et deux par le Conseil. Dès la conclusion de la présente entente, le comité de suivi est mis sur pied.
- 10.2 Le comité de suivi est chargé de l'application et de la mise en oeuvre de la présente entente. Il doit également s'assurer que les documents essentiels à la bonne gestion de la présente entente soient complétés et déposés au moment opportun. Le comité est également chargé d'analyser et de prendre tous les moyens à sa disposition pour trouver des solutions aux différends qui peuvent survenir.
- 10.3 Le MRNF et le Conseil s'engagent, par l'entremise du comité de suivi, à s'échanger au moins deux fois l'an des informations concernant le déroulement des activités de piégeage des Micmacs de Gespeg ainsi que le développement et la gestion des ressources fauniques sur le terrain avec des droits exclusifs de piégeage situé dans la zec York-Baillargeon mis à la disposition du Conseil.
- 10.4 Dans le respect de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), le comité de suivi est informé de toute situation particulière concernant l'application de la présente entente.

11. MÉCANISME DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

- 11.1 Les parties s'engagent à favoriser le règlement des différends découlant de toute question relative à l'interprétation et à l'application de la présente entente dans une perspective de conciliation, de coopération et d'harmonie.
- 11.2 Tout différend relatif à l'interprétation et à l'application de la présente entente doit être soumis au comité de suivi, prévu par l'article 10 de la présente entente, qui en discute dans les plus brefs délais. En prenant tous les moyens mis à sa disposition, le comité de suivi doit résoudre le différend dans les trente (30) jours qui suivent.
- 11.3 Si le comité de suivi ne résout pas le différend à la satisfaction des parties, il est aussitôt soumis au MRNF et au Conseil qui, dans les soixante (60) jours qui suivent, prennent tous les moyens à leur disposition pour le résoudre.
- 11.4 Si le MRNF et le Conseil ne résolvent pas le différend, les parties peuvent utiliser les moyens dont elles disposent pour le résoudre, incluant le recours aux tribunaux compétents.

12. RELATIONS OPÉRATIONNELLES

12.1 Aux fins de transmission des documents ou d'information concernant la présente entente :

le Québec désigne le directeur de l'Aménagement de la faune de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine, ministère des Ressources naturelles et de la Faune,

et

le Conseil désigne le directeur général du Conseil.

12.2 Le MRNF ou le Conseil peut, par écrit, désigner une autre personne pour remplacer celle qu'ils ont respectivement désignée au paragraphe précédent. Si la personne désignée ne peut pas être rejointe, le MRNF ou le chef du Conseil, selon le cas, devient la personne désignée.

12.3 La transmission des documents écrits prévus par la présente entente est faite :

a) par la poste recommandée ou certifiée, et le document est alors réputé reçu, sauf en cas de grève du service postal, le troisième jour de sa date de mise à la poste;

b) par huissier ou messenger, et le document est alors réputé reçu le jour de sa livraison;

c) par télécopieur, courrier électronique ou autre moyen de même nature pourvu que l'envoi soit confirmé par un accusé de réception ou un bordereau de transmission. Le document est alors réputé reçu le jour de sa transmission.

13. MODIFICATION DE L'ENTENTE

Pendant la durée de la présente entente, les parties peuvent convenir de la modifier par consentement mutuel.

14. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

14.1 La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature.

14.2 La présente entente est d'une durée de trois (3) ans après la date de son entrée en vigueur, avec la possibilité par la suite de renouvellement d'année en année. L'une ou l'autre des parties peut y mettre fin dans les soixante (60) jours précédant la date de son renouvellement. En pareil cas, la partie qui désire y mettre fin doit le signifier par écrit à l'autre partie, tout en motivant sa décision. À défaut de donner un avis dans les délais requis, l'entente est reconduite pour une période de un (1) an.

15. DOCUMENTS FAISANT PARTIE DE LA PRÉSENTE ENTENTE.

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN TROIS EXEMPLAIRES AUX DATES ET AUX ENDROITS INDIQUÉS CI-APRÈS :

Le _____ 2005, à _____

M^{me} Linda Jean
Chef du conseil de La Nation Micmac de Gespeg

Le _____ 2005, à _____

M. Pierre Corbeil
Ministre des Ressources naturelles et de la Faune

Le _____ 2005, à _____

M. Geoffrey Kelley
Ministre délégué aux Affaires autochtones

ANNEXE 1

ANNEXE 1

PROVINCE DE QUÉBEC
SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC
CIRCONSCRIPTIONS FONCIÈRES DE BONAVENTURE NO 1,
DE BONAVENTURE NO 2, DE GASPÉ, DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE, DE MATANE, DE
MATAPÉDIA ET DE SAINTE-ANNE-DES-MONTS

DESCRIPTION TECHNIQUE

UNITÉS DE GESTION DES ANIMAUX À FOURRURE GÉRÉES

PAR LA RÉGION ADMINISTRATIVE DE LA GASPÉSIE – ÎLES-DE-LA-MADELEINE (11)

(UGAF 70 ET 71)

Avant-propos

Dans la présente description technique, il est entendu que lorsque l'on suit un cours d'eau ou contourne un lac, on le fait toujours, à moins d'indication contraire, selon la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux naturelles.

De plus, les coordonnées en références au Système de projection Transverse Universelle de Mercator (UTM) indiquées dans cette description technique sont issues du fuseau 20, à moins d'indication contraire.

UGAF 70

Un territoire situé sur celui des municipalités régionales de comté de La Haute-Gaspésie, de La Côte-de-Gaspé et du Rocher-Percé contenant une superficie approximative de 24 023 km² et se décrivant comme suit :

Partant d'un point situé à la rencontre de la ligne des hautes marées ordinaires du fleuve Saint-Laurent avec le prolongement vers le nord de la limite ouest de l'emprise de la route 198, situé à l'Anse-Pleureuse;

De là, vers le nord, suivre une droite jusqu'à la limite nord de la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie, point dont les coordonnées approximatives sont 5 510 436 m N. et 310 731 m E.;

De là, dans des directions générales sud-est, sud, nord-ouest et ouest, suivre la limite de ladite municipalité régionale de comté, les limites nord et nord-est de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé, les limites est, sud-ouest et sud de la municipalité régionale de comté du Rocher-Percé jusqu'au point dont les coordonnées sont 5 341 794 m N. et 394 382 m E.;

De là, vers le nord-ouest, suivre une droite jusqu'à la pointe sud-ouest de la plage du Grand Pabos, point dont les coordonnées approximatives sont 5 354 095 m N. et 374 513 m E.;

De là, vers le nord-ouest, suivre une droite jusqu'à la pointe est de l'île Beau Séjour, point dont les coordonnées approximatives sont 5 354 635 m N. et 373 910 m E.;

De là, vers le nord-ouest, suivre une droite jusqu'à la rive droite de la rivière du Grand Pabos, point dont les coordonnées approximatives sont 5 355 134 m N. et 373 423 m E.;

De là, dans une direction générale nord-ouest, suivre la rive de ladite rivière, de façon à l'inclure, jusqu'à la source de ladite rivière, point dont les coordonnées approximatives sont 5 380 694 m N. et 333 940 m E.;

De là, vers le nord-est, suivre une droite jusqu'à la source d'un tributaire du ruisseau Mourier, point dont les coordonnées approximatives sont 5 381 253 m N. et 334 529 m E.;

De là, dans une direction générale nord-ouest, suivre la rive gauche dudit tributaire, de façon à l'inclure, et son prolongement, de façon à traverser le ruisseau Mourier jusqu'à la rive droite dudit ruisseau, point dont les coordonnées approximatives sont 5 385 436 m N. et 332 523 m E.;

De là, dans une direction générale nord-ouest, suivre la rive dudit ruisseau, de façon à l'inclure, jusqu'à la rive droite d'un de ses tributaires, point dont les coordonnées approximatives sont 5 395 806 m N. et 323 141 m E.;

De là, dans une direction générale ouest, suivre la rive dudit tributaire, de façon à l'inclure, jusqu'au point dont les coordonnées approximatives sont 5 396 265 m N. et 321 012 m E.;

De là, vers le nord, suivre une droite jusqu'à sa rencontre avec la limite du bassin hydrographique de la rivière Bonaventure, point dont les coordonnées approximatives sont 5 398 171 m N. et 321 364 m E.;

De là, dans des directions générales ouest, nord-est et nord-ouest, suivre cette limite de bassin hydrographique jusqu'au point dont les coordonnées approximatives sont 5 410 924 m N. et

313 119 m E.;

De là, vers le nord, suivre une droite jusqu'à la limite sud de la réserve faunique des Chic-Chocs (minute 9288 de Henri Morneau, arpenteur-géomètre), point dont les coordonnées approximatives sont 5 411 187 m N. et 313 132 m E.;

De là, dans des directions générales est et nord, suivre la limite de ladite réserve faunique, de façon à l'exclure, jusqu'à sa rencontre avec la limite ouest de l'emprise de la route 198, point dont les coordonnées approximatives sont 5 429 412 m N. et 314 465 m E.;

De là, dans des directions générales nord et nord-ouest, suivre la limite de l'emprise de ladite route, de façon à l'inclure, et son prolongement jusqu'au point de départ.

UGAF 71

Un territoire situé sur celui des municipalités régionales de comté de Matane, du Rocher-Percé, de Bonaventure, de La-Haute-Gaspésie, de La Côte-de-Gaspé et de La Matapédia contenant une superficie approximative de 7 640 km² et se décrivant comme suit :

Partant d'un point situé sur la pointe sud-ouest de la plage du Grand Pabos, point dont les coordonnées approximatives sont 5 354 095 m N. et 374 513 m E.;

De là, vers le nord-ouest, suivre une droite jusqu'à la pointe est de l'île Beau Séjour, point dont les coordonnées approximatives sont 5 354 635 m N. et 373 910 m E.;

De là, vers le nord-ouest, suivre une droite jusqu'à la rive droite de la rivière du Grand Pabos, point dont les coordonnées approximatives sont 5 355 134 m N. et 373 423 m E.;

De là, dans une direction générale nord-ouest, suivre la rive de ladite rivière, de façon à l'exclure, jusqu'à la source de ladite rivière, point dont les coordonnées approximatives sont 5 380 694 m N. et 333 940 m E.;

De là, vers le nord-est, suivre une droite jusqu'à la source d'un tributaire du ruisseau Mourier, point dont les coordonnées approximatives sont 5 381 253 m N. et 334 529 m E.;

De là, dans une direction générale nord-ouest, suivre la rive gauche dudit tributaire, de façon à l'exclure, et son prolongement, de façon à traverser le ruisseau Mourier, jusqu'à la rive droite dudit ruisseau, point dont les coordonnées approximatives sont 5 385 436 m N. et 332 523 m E.;

De là, dans une direction générale nord-ouest, suivre la rive dudit ruisseau, de façon à l'exclure, jusqu'à la rive droite d'un de ses tributaires, point dont les coordonnées approximatives sont 5 395 806 m N. et 323 141 m E.;

De là, dans une direction générale ouest, suivre la rive dudit tributaire, de façon à l'exclure, jusqu'au point dont les coordonnées approximatives sont 5 396 265 m N. et 321 012 m E.;

De là, vers le nord, suivre une droite jusqu'à sa rencontre avec la limite du bassin hydrographique de la rivière Bonaventure, point dont les coordonnées approximatives sont 5 398 171 m N. et 321 364 m E.;

De là, dans des directions générales ouest, nord-est et nord-ouest, suivre cette limite de bassin hydrographique jusqu'au point dont les coordonnées approximatives sont 5 410 924 m N. et 313 119 m E.;

De là, vers le nord, suivre une droite jusqu'à la limite sud de la réserve faunique des Chic-Chocs (minute 9288 de Henri Morneau, arpenteur-géomètre), point dont les coordonnées approximatives sont 5 411 187 m N. et 313 132 m E.;

De là, dans des directions générales ouest, sud-ouest puis nord-ouest, suivre la limite de ladite réserve faunique, de façon à l'exclure, jusqu'à sa rencontre avec la limite nord-ouest de l'emprise de la route 299, point dont les coordonnées approximatives sont 5 411 306 m N. et 712 875 m E. (fuseau 19);

De là, dans une direction générale sud-ouest, suivre la limite de l'emprise de ladite route, de façon à l'inclure, jusqu'à sa rencontre avec la rive droite du ruisseau Berry Nord;

De là, dans une direction générale sud, suivre la rive dudit ruisseau, de façon à l'inclure, jusqu'à la rive droite du ruisseau Berry;

De là, dans une direction générale sud-ouest, suivre la rive dudit ruisseau, de façon à l'inclure, et son prolongement, de façon à traverser la rivière Cascapédia, jusqu'à la rive droite de ladite rivière;

De là, dans une direction générale sud-est, suivre la rive de ladite rivière, de façon à l'inclure, jusqu'à la pointe des Sauvages, point dont les coordonnées approximatives sont 5 341 931 m N. et 283 089 m E.;

De là, vers le sud-ouest, suivre une droite jusqu'à la frontière Québec – Nouveau-Brunswick dans la baie des Chaleurs, point dont les coordonnées approximatives sont 5 324 616 m N. et 722 758 m E. (fuseau 19);

De là, dans des directions générales sud-est et nord-est, suivre ladite frontière jusqu'au point dont les coordonnées sont 5 341 794 m N. et 394 382 m E.;

De là, vers le nord-ouest, suivre une droite jusqu'au point de départ.

Les mesures mentionnées précédemment sont exprimées en unités du Système international (SI) et ont été obtenues graphiquement à partir des fichiers numériques de la Base de données topographiques administratives (BDTA) à l'échelle 1 : 250 000 produits par le ministère des Ressources naturelles du Québec auxquels ont été ajoutées les limites du Système sur les découpages administratifs (SDA) et des Territoires récréatifs et protégés au Québec (TRP) produits par le même ministère ainsi que les limites des bassins hydrographiques à l'échelle 1 : 250 000 produites par le Centre d'expertise hydrique du Québec.

Les coordonnées mentionnées dans la présente description technique sont en référence au Système de projection Transverse Universelle de Mercator (UTM), fuseaux 19 et 20, NAD 83 et ont été déterminées graphiquement dans les fichiers numériques.

Le tout tel que montré sur le plan ci-joint faisant partie intégrante de la présente description technique.

Pour des exigences cartographiques, ce plan a été conçu entièrement dans le fuseau 20 de la projection Transverse Universelle de Mercator (UTM).

L'original de ces documents est conservé à la Direction de l'expertise professionnelle et technique de la Société de la faune et des parcs du Québec.

Cette description technique ne peut servir à d'autres fins auxquelles elle est destinée sans l'autorisation de la Direction.

Préparée à Québec, le 22 novembre 2001, sous le numéro 479 de mes minutes.

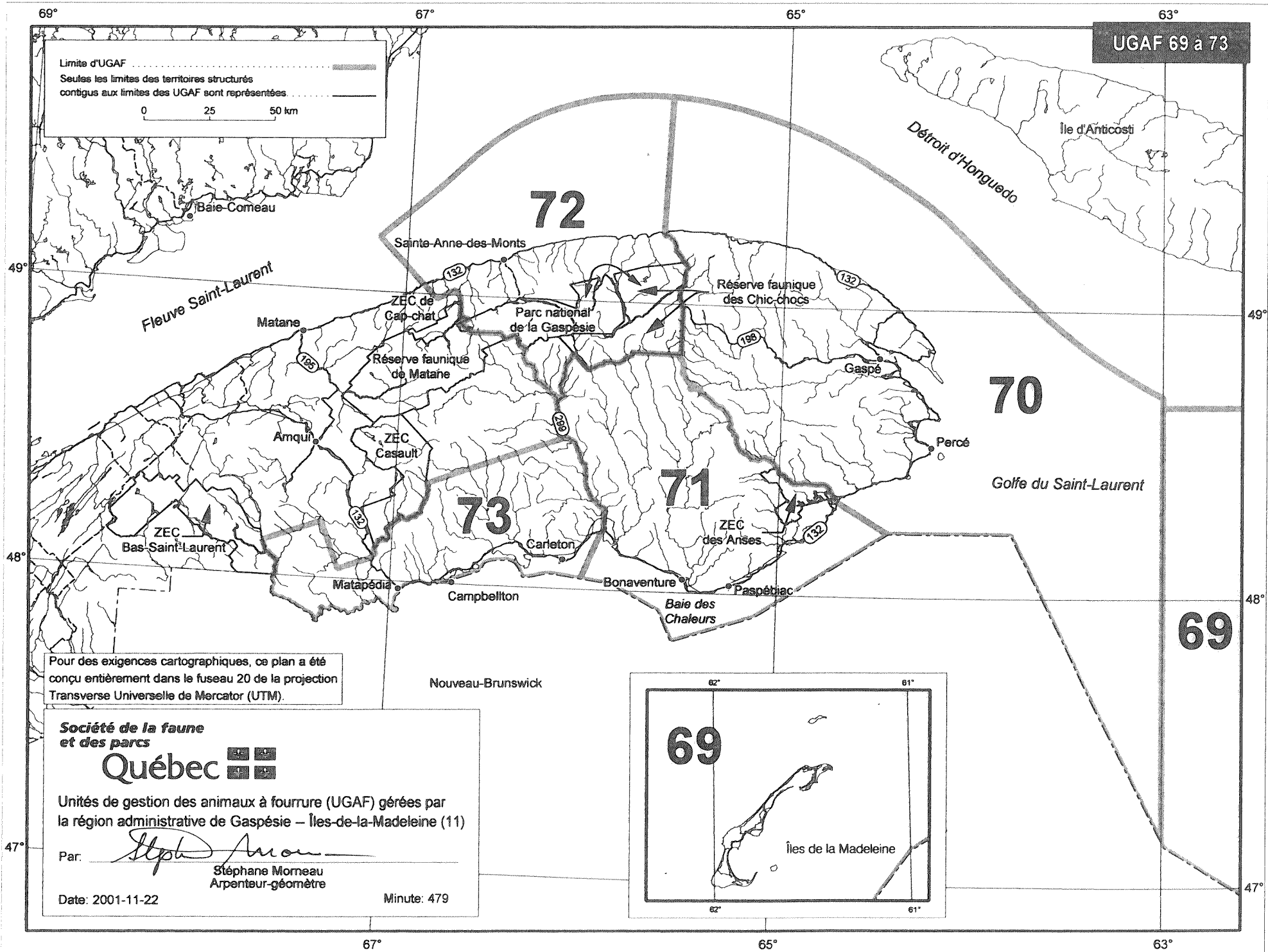
Par : Stéphane Morneau
Arpenteur-géomètre

F.M.

Feuillets cartographiques : 22A, 22B, 22G,22H

HM9658 à HM9662

Limite d'UGAF
 Seules les limites des territoires structurés
 contigus aux limites des UGAF sont représentées



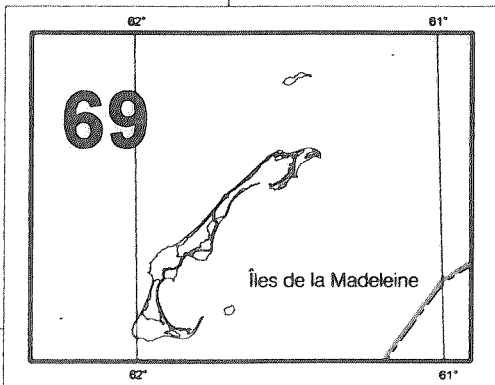
Pour des exigences cartographiques, ce plan a été conçu entièrement dans le fuseau 20 de la projection Transverse Universelle de Mercator (UTM).

Société de la faune et des parcs
Québec

Unités de gestion des animaux à fourrure (UGAF) gérées par la région administrative de Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine (11)

Par:
 Stéphane Morneau
 Arpenteur-géomètre

Date: 2001-11-22 Minute: 479



ANNEXE 2

ANNEXE 2

Province de Québec
Société de la faune et des parcs du Québec
Circonscription foncière de Gaspé

DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE YORK – BAILLARGEON

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de la Côte-de-Gaspé faisant partie de l'arpentage primitif des cantons de Baillargeon et de Laforce, ayant une superficie de 67,9 km² et comprenant le territoire suivant :

Canton de Laforce

- A. Le bloc 45 sauf et à distraire une bande de terrain de 60,35 m de largeur situé sur la rive droite de la rivière York;
- B. La partie nord du bloc 52 limité vers le sud par une ligne parallèle et distante de 2 822,4 m de la limite nord de ce bloc.

Canton de Baillargeon

- A) Le bloc 44 sauf et à distraire une bande de terrain de 60,35 m de largeur situé sur la rive droite de la rivière York;
- B) Rang B, lots 1 à 3
- C) Rang A, lots 1 à 10
- D) Bloc A
- E) La partie nord du bloc 53, limitée vers le sud par une ligne parallèle et distante de 2 822,4 m de la limite nord du bloc A.

Le tout en référence à des fichiers numériques provenant de la base de données topographiques du Québec (BDTQ) et de la compilation des arpentages à l'échelle 1 :20 000, du ministère des Ressources naturelles du Québec. Ces fichiers sont en référence au système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), projection Mercator Transverse Modifiée (MTM), fuseau 5, NAD 83.

Le tout tel que montré sur un [plan](#) à l'échelle 1 :50 000 préparé par l'arpenteur-géomètre soussigné en date du 5 octobre 2001 et conservé à la Direction de l'expertise professionnelle et technique de la Société de la faune et des parcs du Québec.

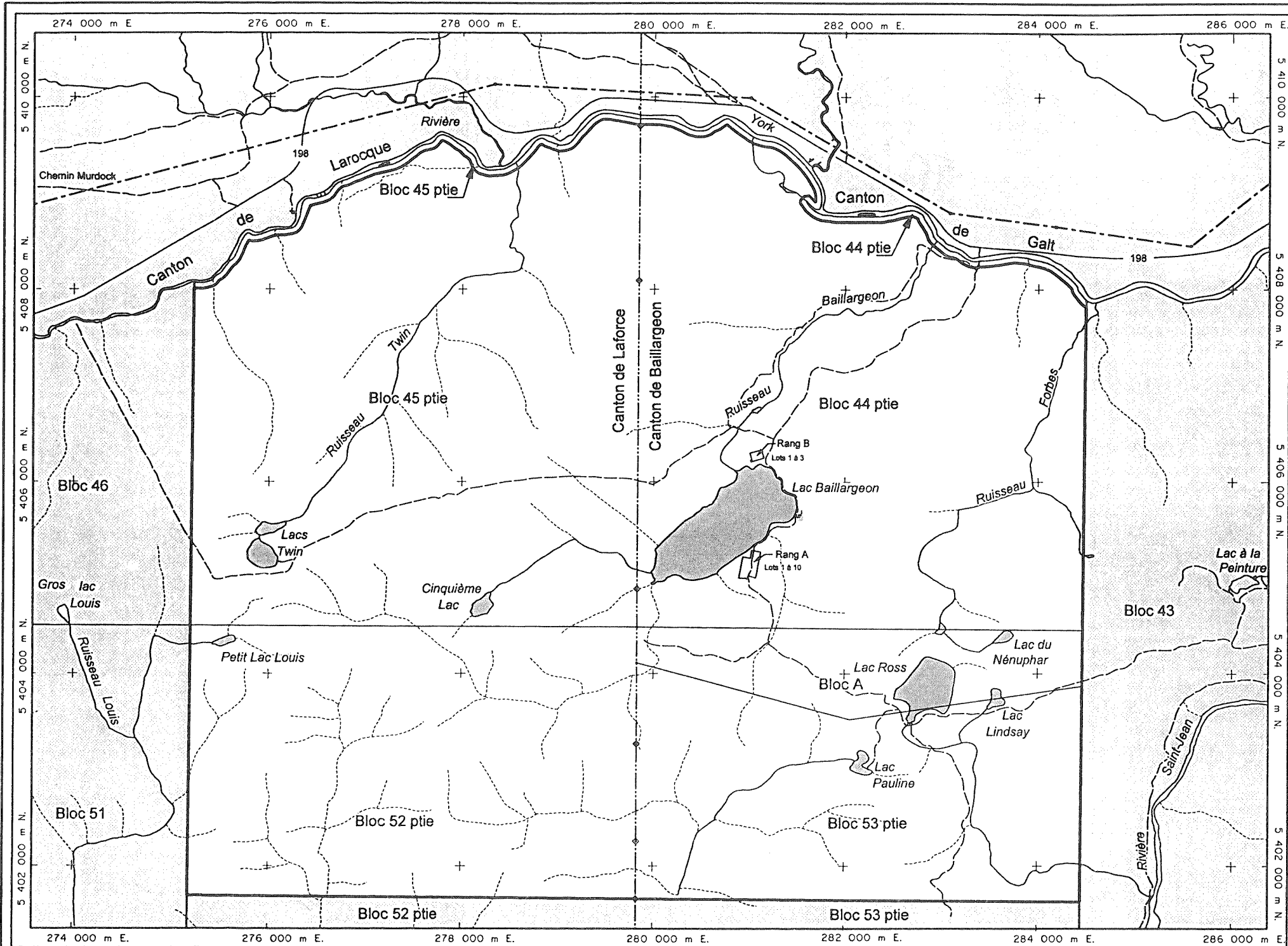
Préparée à Québec, le 5 octobre 2001 sous le numéro 1524 de mes minutes.

Par : Pierre Bernier
Arpenteur-géomètre

H.L.

Feuillet cartographique 22A15-200-0101

HM7982



ZEC
YORK-BAILLARGEON

Arpentage primitif : Cantons de Baillargeon
et de Laforce

Municipalité : Rivière-Saint-Jean, NO

M R C : La-Côte-de-Gaspé

Circonscription foncière : Gaspé

Région adm. : Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

Échelle : Échelle 1 : 50 000
mètres 500 0 500 1000 1500 2000 mètres

Dossier FAPAQ : York-Baillargeon

Feuillet cartographique : 22A15-200-0101

Québec, le 5 octobre 2001
Par : *Pierre Bernier*
Pierre Bernier
Arpenteur-géomètre

Minute : 1524 Mat. : 1511

L'original de ce document est conservé aux
archives de la Direction de l'expertise
professionnelle et technique.